

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications.*

LIENS FAMILIAUX ET LIENS PERSONNELS

2. ~~(1)~~ Pour l'application de l'alinéa 6(5)a) de la Loi :

- a) des personnes physiques sont unies entre elles par des liens familiaux si, selon le cas :
 - (i) elles sont unies par les liens du sang, c'est-à-dire que l'une est, par rapport à l'autre, ~~l'une est~~ son enfant ou un autre descendant, son frère ou sa sœur, son père ou sa mère ou ~~un son~~ grand-parent ou ~~que l'une ou l'autre qu'elles~~ ont au moins un grand-parent en commun,
 - (ii) elles sont unies par les liens du mariage, c'est-à-dire que l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang,
 - (iii) elles sont unies par les liens d'une union de fait, c'est-à-dire que l'une vit en union de fait avec l'autre ou avec une personne qui est unie à l'autre par les liens du sang,
 - (iv) elles sont unies par les liens de l'adoption, c'est-à-dire que l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang;

• b) des personnes physiques sont unies entre elles par des liens personnels, si, à la fois :

- ~~• b) des personnes physiques sont unies entre elles par des liens personnels si~~ (i) la personne qui envoie le message et la personne à qui le message est envoyé ~~se sont rencontrées, dans un cadre autre qu'une activité commerciale, en personne et ont eu une communication bidirectionnelle au cours des deux dernières années, ont eu entre elles des communications volontaires directes et bidirectionnelles permettant raisonnablement de conclure à l'existence de tels liens, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment le partage d'intérêts, d'expériences, d'opinions et d'informations, comme en témoignent leurs communications et leur fréquence, le temps écoulé depuis la dernière communication et le fait que les parties se sont rencontrées ou non en personne,~~
- (ii) la personne à qui le message est envoyé n'a pas exprimé sa volonté de ne plus recevoir les messages électroniques commerciaux — ou certaines catégories de ceux-ci — de la personne qui envoie le message.

MESSAGES COMMERCIAUX ÉLECTRONIQUES NON VISÉS

3. L'article 6 de la Loi ne s'applique pas au message électronique commercial :

- a) envoyé par l'employé, le représentant, le consultant ou le franchisé d'une organisation :
 - (i) à un autre employé, représentant, consultant ou franchisé au sein de la même organisation, si le message concerne les affaires de l'organisation,
 - (ii) à l'employé, au représentant, au consultant ou au franchisé d'une autre organisation si, d'une part, leurs organisations ont une relation d'affaires au moment où le message est envoyé et, d'autre part, le message concerne les affaires de l'organisation ou les fonctions qu'ils exercent au sein ou pour le compte de celle-ci;
- b) envoyé en réponse à une demande — notamment une demande de renseignement — ou par suite d'une plainte, ou sollicité de quelque façon que ce soit par la personne à qui le message est envoyé;
- c) envoyé par une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada — ou qu'une telle personne a fait envoyer ou dont elle a permis l'envoi — ou envoyé à partir d'un ordinateur se trouvant à l'extérieur du Canada, se rapportant à un produit, un bien ou un service fourni à l'extérieur du Canada ou à une organisation située à l'extérieur du Canada et récupéré au moyen d'un ordinateur se trouvant au Canada, si la personne qui envoie le message ne savait pas ou ne pouvait raisonnablement pas savoir que le message serait ainsi récupéré;
- d) envoyé :
 - (i) pour satisfaire à une obligation juridique,

- [\(ii\) pour donner avis d'un droit, d'une obligation juridique, d'une ordonnance d'un tribunal, d'un jugement ou d'un tarif existants ou à venir,](#)
- [\(iii\) pour faire valoir un droit ou exécuter une obligation juridique, une ordonnance judiciaire, un jugement ou un tarif,](#)
- [\(iv\) pour faire valoir un droit découlant d'une règle de droit fédérale, provinciale, municipale ou étrangère.](#)

4. (1) L'alinéa 6(1)a) de la Loi ne s'applique pas au premier message électronique commercial qui, d'une part, est envoyé par une personne physique à une autre personne physique en vue d'entrer en contact avec celle-ci par suite d'une recommandation d'une ou de plusieurs personnes physiques ayant, à la fois avec l'expéditeur et le destinataire du message, soit une relation d'affaires en cours, soit une relation privée en cours, soit des liens familiaux ou personnels et qui, d'autre part, révèle le nom au complet de la ou des personnes physiques ayant fait la recommandation et comporte la mention qu'il est envoyé par suite d'une telle recommandation.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), des personnes physiques ont des relations d'affaires ou des relations privées en cours, au sens des paragraphes 10(10) et (13) de la Loi, respectivement.

CONDITIONS D'UTILISATION DU CONSENTEMENT

35. (1) Pour l'application de l'alinéa 10(2)b) de la Loi, la personne qui a obtenu le consentement exprès au nom d'une autre personne dont l'identité était inconnue peut autoriser toute personne à utiliser le consentement à condition de veiller à ce que, dans tout message électronique commercial envoyé à la personne qui a donné le consentement :

- a) son identité soit établie à titre de personne ayant obtenu le consentement;
- b) la personne autorisée fournisse un mécanisme d'exclusion qui, en plus d'être conforme aux exigences de l'article 11 de la Loi, permet à la personne qui a donné le consentement de retirer celui-ci à la personne qui a obtenu le consentement ou à toute autre personne qui est autorisée à utiliser le consentement.

(2) La personne qui a obtenu le consentement veille à ce que la personne autorisée à utiliser le consentement qui a envoyé le message l'avise **sans délai** dès qu'elle est informée que le consentement a été retiré à l'une ou l'autre des personnes **ci-après suivantes** :

- a) la personne qui a obtenu le consentement;
- b) la personne autorisée qui a envoyé le message;
- c) toute autre personne autorisée à utiliser le consentement.

(3) Sur réception d'un avis de retrait du consentement concernant **une** la personne visée à l'alinéa (2)c), la personne qui a obtenu le consentement avise sans délai l'intéressé.

(4) La personne qui a obtenu le consentement donne suite au retrait du consentement conformément au paragraphe 11(3) de la Loi et veille à ce que la personne visée à l'alinéa (2)c) fasse de même, le cas échéant.

PROGRAMMES D'ORDINATEUR

6. Les programmes visés pour l'application du sousalinéa 10(8)a)(vi) de la Loi sont les suivants :

- [a\) le programme qui est installé par un télécommunicateur ou en son nom uniquement pour la prévention d'activités dont il croit, pour des motifs raisonnables, qu'elles sont en contravention avec une loi fédérale et qui présentent un risque imminent pour la sécurité de son réseau;](#)
- [b\) le programme qui est installé par le télécommunicateur qui possède ou exploite le réseau, ou en son nom, sur tous les ordinateurs faisant partie du réseau pour la mise à jour ou à niveau du réseau.](#)

ADHÉSION, CLUB, ASSOCIATION ET ORGANISME BÉNÉVOLE

47. (1) Pour l'application de l'alinéa 10(13)c) de la Loi, l'adhésion est le fait d'être accepté comme membre d'un club, d'une association ou d'un organisme bénévole conformément aux exigences d'appartenance de l'un ou l'autre.

(2) Pour l'application de l'alinéa 10(13)c) de la Loi, un club, une association ou un organisme bénévole est une organisation sans but lucratif constituée et administrée uniquement pour l'exercice d'activités non lucratives, notamment des activités liées au bien-être social, aux améliorations locales et aux loisirs ou divertissements, et dont aucun revenu n'est versé à un propriétaire, membre ou actionnaire — ou ne peut par ailleurs servir à son profit personnel — sauf si le propriétaire, membre ou actionnaire est une organisation dont le but premier est de promouvoir le sport amateur au Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

58. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 6 à 11 et du paragraphe 64(1) de la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications, chapitre 23 des lois du Canada (2010) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[1-1-0]

- Référence 1
Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications («Loi canadienne antipourriel» ou LCAP).